

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles du Haut-Rhin

## DATE DE RETOUR DES DEMANDES : 8 février 2019

Division de l'enseignant,  
des moyens et  
de la formation continue  
du 1<sup>er</sup> degré  
Bureau de la gestion  
collective

**Objet : Rentrée scolaire 2019 :**

- **demande de disponibilité, de congé de non-activité,**
- **demande de congé parental,**
- **demande de détachement**

Dossier suivi par  
Sylvie Philippe  
Mireille Schmitt

Téléphone  
03 89 21 56 32  
03 89 21 56 44  
Mél.

i68d1@ac-strasbourg.fr

**Adresse**  
52-54 avenue de la république  
68021 Colmar cedex

**Référence** : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret 2007-1542 du 26 octobre 2007 et le décret 2010-467 du 7 mai 2010, circulaire n° 66-142 du 5 avril 1966 et circulaire FP/3 n° 2045 du 13 mars 2003, loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, décret 2012-1061 du 18 septembre 2012, décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990, loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée et le décret n°2007-105 du 27 janvier 2017.

Afin de garantir la bonne organisation du service d'enseignement dans le 1<sup>er</sup> degré public du Haut-Rhin, et plus particulièrement des opérations du prochain mouvement départemental, j'attire votre attention sur les dispositions statutaires des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires relatives aux demandes de congés indiquées en objet.

### MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

#### I – DISPONIBILITE ET CONGE DE NON-ACTIVITE

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Toutefois, dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, les dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont appliquées.

Les disponibilités sont prononcées d'office ou sur demande de l'intéressé(e).

Les disponibilités sur demande peuvent être accordées de droit, dans la limite de l'ouverture de ce droit, ou sur autorisation, sous réserve des nécessités de service (cf. annexe I).

Les demandes de disponibilité sur autorisation doivent être accompagnées d'une lettre de motivation ou toute pièce justificative de nature à éclairer l'administration dans sa prise de décision. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Elles ne peuvent être octroyées en cours d'année scolaire que si elles se justifient par des circonstances exceptionnelles, intervenues dans le courant de l'année scolaire.

J'attire votre attention sur le fait que la personne mise en disponibilité n'est plus titulaire de son poste.

**a) Les différents types de disponibilité sont récapitulés dans l'annexe I**

**b) La position de non-activité**

La position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel (alternative à la disponibilité pour études dans le cas d'études d'intérêt professionnel) – **Annexes I et III**

Les enseignants peuvent être placés, sur leur demande, en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel, c'est-à-dire :

- préparer un concours de recrutement d'enseignants,
- préparer un diplôme universitaire permettant de compléter leur formation (universitaire ou pédagogique),
- poursuivre des études présentant un caractère d'intérêt professionnel.

L'enseignant en congé de non-activité pour raison d'études cesse de bénéficier de ses droits à rémunération, à indemnités, à avancement, à logement ou à l'IRL pour les instituteurs. Il perd son poste dès acceptation de sa demande de congé de non-activité.

A la différence de l'agent placé en disponibilité, l'enseignant placé en position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel, continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après son dernier traitement d'activité

(Attention cependant :

Le versement des retenues de pension civile calculées ayant un coût relativement élevé l'enseignant devra nécessairement prendre connaissance de l'estimation établie par le *bureau des retenues et pensions du ministère des finances et des comptes publics*. Il peut prendre contact avec ce service à l'adresse mail suivante : [dafe2@education.gouv.fr](mailto:dafe2@education.gouv.fr) ou téléphoner au 02.40.62.71.11.

La prise en compte dans une pension de retraite de périodes ne comportant pas de services effectifs ne peut excéder cinq années en totalité).

**c) Première demande et renouvellement de disponibilité ou de « position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel » :**

Les premières demandes et les demandes de renouvellement de disponibilité ou de position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel devront être présentées selon les modalités décrites dans l'annexe I. Pour des raisons liées aux nécessités d'organisation du service, les demandes devront être établies au moyen des formulaires (annexes II et III) assortis des pièces justificatives le cas échéant, et être impérativement transmises

- pour le **8 février 2019** en ce qui concerne les premières demandes,
- trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, **et dans la mesure du possible avant le 8 février 2019 en ce qui concerne les renouvellements de demandes.**

La transmission des arrêtés de disponibilité se fera après étude des demandes et pour ce qui concerne les disponibilités sur autorisation après avis de la C.A.P.D. du 11 mars 2019 pour toutes les demandes réceptionnées avant le 8 février 2019.

**d) Disponibilité conditionnelle**

Les personnels sollicitant pour la rentrée 2019 leur ineat dans un autre département voudront bien me faire savoir s'ils souhaitent bénéficier d'une disponibilité (pour suivre leur conjoint ou pour convenance personnelle) dans le cas où l'ineat ne pourrait leur être accordé. Ils préciseront que leur demande de mise en disponibilité est conditionnelle.

**e) Disponibilité et retraite**

Les personnes actuellement en disponibilité atteignant l'âge légal de mise à la retraite peuvent se renseigner auprès du bureau des pensions au rectorat de l'académie de Strasbourg (<http://www.ac-strasbourg.fr/pro/retraite>).

Pour les personnels dont le nom (nom marital pour les femmes) commence par la lettre :

- A à F :	☎ 03.88.23.36.94.
- G à L :	☎ 03.88.23.36.93.
- M – N - S :	☎ 03.88.23.36.96.
- O à R	☎ 03.88.23.36.91.
- T à Z :	☎ 03.88.23.39.74.

**f) Modalités de réintégration**

L'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié précise les modalités de réintégration du fonctionnaire à l'issue de sa disponibilité.

Les demandes de réintégration seront présentées selon les modalités décrites dans les annexes IV et V.

Elles seront établies en complétant l'annexe IV et devront parvenir à la division de l'enseignant du 1<sup>er</sup> degré trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, et dans la mesure du possible **avant le 8 février 2019**.

La réintégration sera, d'une manière générale, subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et, éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions enseignantes (voir annexe V - A, B et C).

Les enseignants concernés devront participer aux opérations du mouvement en saisissant leurs vœux par Internet SIAM/intra dans l'application I-PROF.

**g) Exercice d'activité pendant la disponibilité**

Les enseignants souhaitant exercer une activité professionnelle pendant la disponibilité trouveront en l'annexe VI les principales dispositions du décret N° 2007 – 105 du 27 janvier 2017, relatif à l'exercice d'une activité privée pendant une disponibilité.

Il leur appartient de compléter une déclaration d'exercice d'une activité privée (voir annexe VII) et de la transmettre à la DSDEN du Haut-Rhin – Division de l'enseignant du 1<sup>er</sup> degré.

**II - CONGE PARENTAL**

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever un enfant.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié, le fonctionnaire placé dans cette position n'acquiert pas de droit à la retraite. Toutefois, l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que les périodes de congé parental accordées pour élever un enfant né ou adopté depuis

le 1er janvier 2004 sont prises en compte dans la constitution du droit à pension, la liquidation et la durée d'assurance.

Le fonctionnaire placé dans cette position conserve la totalité de ses droits à l'avancement d'échelon au cours de la 1<sup>ère</sup> année puis pour moitié les années suivantes. Il conserve également la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants de personnel à la commission administrative paritaire (CAPD).

Le congé parental interrompt le décompte des services pris en compte pour le calcul des points acquis au titre du bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté.

Le poste à titre définitif de l'enseignant en congé parental est conservé pendant les 2 premières périodes de 6 mois. Au-delà de ces 12 mois, si l'enseignant ne réintègre pas son poste il en perd le bénéfice.

**Les enseignants qui seront en congé parental au 1<sup>er</sup> septembre ne doivent pas participer au mouvement.**

**a) Les bénéficiaires**

Le congé parental est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, pour le même enfant :

- à la mère, après un congé de maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin d'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption,

- et/ou au père, après la naissance de l'enfant, après un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire adopté ou confié en vue de son adoption.

**b) La durée**

Le congé parental est accordé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans.

En cas de naissances multiples, le congé parental d'éducation peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire des enfants.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années évoqué ci-dessus.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà en position de congé parental, celui-ci a droit, au titre de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans.

L'article 56 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 indique que le titulaire du congé parental peut demander à ce que la durée du congé soit écourtée. La circulaire FP n° 2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n° 2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 précise que la durée du congé parental peut être inférieure à six mois «*si l'administration et l'agent le souhaitent*».

Ainsi, le fonctionnaire en congé parental peut demander à ce qu'il soit écourté, quelle que soit la période de congé entamée. Cette demande est accordée en fonction des nécessités de service. Elle met un terme au congé parental au titre de l'enfant concerné.

### **c) La première demande**

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Toutefois, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

La demande de congé parental doit être présentée **au moins deux mois** avant le début du congé.

### **La demande de renouvellement**

Les demandes de renouvellement doivent être présentées **au moins deux mois** avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Les demandes de prolongation d'un congé parental déposées à l'occasion d'une nouvelle naissance ou adoption doivent être formulées **au moins deux mois** avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer.

### **d) Les modalités de réintégration**

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine.

Les demandes de réintégration doivent être présentées **au moins deux mois avant** l'expiration de la période en cours.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un congé parental pour nécessité du service au 1<sup>er</sup> septembre, si celui-ci se termine pendant le mois de septembre.

Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien pour examiner les modalités de sa réintégration avec,

- l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale de la circonscription de sa dernière affectation

- l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint à madame la directrice académique s'il n'avait aucune affectation dans le département.

À sa réintégration :

L'enseignant ayant perdu la titularisation de son poste participera au mouvement pour une affectation au 1<sup>er</sup> septembre. Il bénéficiera des dispositions spécifiques détaillées dans la circulaire relative au mouvement départemental 2019 lors de cette participation.

## **III – DETACHEMENT**

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et, le cas échéant, par arrêté du ministre auprès duquel l'enseignant est détaché. Le détachement ne peut excéder cinq années. Toutefois il peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

**Toute demande de détachement doit être soumise à l'avis du directeur académique, avant l'acceptation définitive du contrat. L'avis favorable et, par voie de conséquence, le détachement lui-même ne sont nullement acquis d'avance et restent subordonnés aux possibilités de remplacement de l'enseignant détaché.**

A l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses *fonctions*, *le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre.*

L'article 24 du décret du 16 septembre 1985 précité précise qu'il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine. Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. L'article 25 du même décret indique que le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger est réintégré immédiatement s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, les enseignants du département du Haut-Rhin, sollicitant leur réintégration, bénéficieront des dispositions spécifiques détaillées dans la circulaire relative au mouvement départemental 2019, s'ils ont exercé leurs fonctions sur un poste à titre définitif au moment du départ en détachement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé : Anne-Marie Maire